

## ARRÊTÉ N° 2018 – 114

### OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande de l'entreprise FAURIE SAS en date du 15 mars 2018,

**CONSIDERANT** que les travaux de rénovation du réseau d'eau potable nécessitent l'occupation de la voie publique;

### ARRÊTE

**Art.1** : Du 21 mars au 20 avril 2018, l'entreprise FAURIE SAS est autorisée à occuper la voie publique rue de la Calade;

**Art.2** : la circulation sera maintenue en alternance par feux mobiles ou piquets K10;

**Art.3** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés;

**Art.4** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise FAURIE SAS sous le contrôle de la Régie des Eaux pendant toute la durée du chantier;

**Art.5** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier;

**Art.6** : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général ;

**Art.7** : La présente autorisation est, pour tout ou partie révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect, par les permissionnaires, des articles ci-dessus;

**Art.8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents;

**Art.9** : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la ville et de la vie Economique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 20 mars 2018

Le Maire,  
 Pour le Maire et par délégation  
 l'Adjoint délégué aux Affaires Générales,  
 aux Ressources Humaines, à la Sécurité, à  
 la Vie Associative et aux Sports

Jacques BOUSQUEL

